

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 1 par celui-ci :

«1. Le montant fixe payable pour un permis est le suivant :

- 1^o pour le permis de bar : 563 \$;
- 2^o pour le permis de restaurant (pour vendre) : 563 \$;
- 3^o pour le permis de restaurant (pour servir) : 563 \$;
- 4^o pour le permis de club : 330 \$;
- 5^o pour le permis d'épicerie : 165 \$;
- 6^o pour le permis de vendeur de cidre : 165 \$;
- 7^o pour le permis «Parc olympique» : 330 \$;
- 8^o pour le permis «Terre des hommes» : 330 \$;
- 9^o pour le permis de détaillant de matières premières et d'équipements : 165 \$;
- 10^o pour le permis de grossiste de matières premières et d'équipements : 165 \$.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

- 1^o par la suppression de la phrase suivante :

«Malgré l'article 47 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), un seul permis de bar est délivré pour l'ensemble de la flotte d'avions d'un transporteur aérien.»;

- 2^o par le remplacement de «Le montant fixe pour un permis pour» par «Le droit payable pour la délivrance d'un permis de bar à».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

67184

Gouvernement du Québec

Décret 883-2017, 30 août 2017

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Permis d'alcool — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.1^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), tel qu'inséré par le paragraphe 2^o de l'article 80 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter des règlements pour déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire pour chacun des manquements prévus aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'insérés par l'article 73 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.2^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'inséré par le paragraphe 2^o de l'article 80 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, la Régie peut également adopter des règlements pour déterminer les manquements à la Loi sur les permis d'alcool, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et aux règlements pris pour leur application qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les permis d'alcool, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel que modifié par la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 85.1 et 114, par. 15.1^o et 15.2^o; 2016, chapitre 7, a. 73 et 80)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après la section VI, de la suivante :

«SECTION VI. SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

§1. Détermination des montants (paragraphes 1^o à 4^o de l'article 85.1 de la Loi)

32.1 Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 3 litres de spiritueux, 6 litres de vin ou 10 litres de bière est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1^o 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) de 1 litre ou moins de spiritueux;
- b) de 2 litres ou moins de vin;
- c) de 3 litres ou moins de bière;

2^o 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 1 litre de spiritueux, mais ne dépassant pas 2 litres;
- b) supérieure à 2 litres de vin, mais ne dépassant pas 4 litres;
- c) supérieure à 3 litres de bière, mais ne dépassant pas 6 litres;

3^o 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 2 litres de spiritueux, mais ne dépassant pas 3 litres;
- b) supérieure à 4 litres de vin, mais ne dépassant pas 6 litres;
- c) supérieure à 6 litres de bière, mais ne dépassant pas 10 litres.

32.2 Le titulaire de permis qui a gardé ou toléré qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1^o 300 \$ si la quantité est de 5 contenants de boissons alcooliques ou moins;

2^o 600 \$ si la quantité est de 6 à 10 contenants de boissons alcooliques.

32.3 Le titulaire de permis qui a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi en exploitant un permis d'alcool sans avoir requis une autorisation d'exploitation temporaire, alors qu'il aurait dû le faire, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$.

32.4 Le titulaire de permis qui n'a pas payé le droit exigible pour le maintien en vigueur de son permis dans le délai prévu à l'article 53 de la Loi est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 77 \$.

§2. Détermination des manquements et des montants (paragraphe 5^o de l'article 85.1 de la Loi)

32.5 Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 6 litres de cidre ou d'une boisson alcoolique non visée à l'article 32.1 est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1^o 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est de 2 litres ou moins;

2^o 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 2 litres, mais ne dépassant pas 4 litres;

3^o 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 4 litres, mais ne dépassant pas 6 litres.

32.6 Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$:

1^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 66 de la Loi :

a) en faisant défaut de tenir son permis affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé; ou

b) en faisant défaut de tenir affichée une liste de prix des boissons alcooliques qu'il vend, si son permis l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ou de la bière qu'il vend, s'il est titulaire d'un permis d'épicerie;

2^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 67 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse où est exploité son permis et à la vue du public, un avis qui indique le montant des frais minima donnant droit à une consommation ou des droits d'entrée dans le cas où il impose de tels frais ou droits;

3^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 68 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse de son établissement et à la vue du public, un avis qui indique la tenue d'une réception dont l'accès est limité à un groupe de personnes;

4^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 70 de la Loi en faisant défaut de conserver les pièces justificatives de ses achats de boissons alcooliques;

5^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 74.1 de la Loi en faisant défaut de conserver, dans l'établissement où il exploite son permis, le plan détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses où l'activité est autorisée, identifié par la Régie en application du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi ou du troisième alinéa de l'article 84.1;

6^o le titulaire d'un permis pour consommation sur place n'a pas muni son établissement d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité contrairement à l'article 5 du Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (chapitre P-9.1, r. 4).

32.7 Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$:

1^o le titulaire d'un permis d'épicerie a contrevenu au premier alinéa de l'article 31 de la Loi en permettant la consommation de boissons alcooliques dans son établissement et ses dépendances alors qu'il ne s'agissait pas d'une dégustation autorisée en vertu du deuxième alinéa de cet article;

2^o le titulaire du permis a admis simultanément dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où est exploité son permis plus de personnes que le nombre déterminé par la Régie en vertu de l'article 46.1 de la Loi, dans la mesure où le nombre de personnes n'est pas supérieur à 25 % de la capacité permise et n'excède pas la capacité d'évacuation;

3^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 62 de la Loi sans respecter les conditions prévues à l'article 63 de cette loi :

a) en admettant une personne dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques en dehors des heures où ce permis peut être exploité; ou

b) en tolérant qu'une personne y demeure plus de 30 minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement;

4^o le titulaire du permis a contrevenu à l'article 71 de la Loi en négligeant ou en omettant de faire connaître par écrit à la Régie les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les dix jours de son entrée en fonction;

5^o la société ou la personne morale visée dans l'article 38 de la Loi, qui est titulaire d'un permis, a contrevenu à l'article 72 de cette loi en négligeant ou en omettant de faire connaître à la Régie tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées dans l'article 38, dans les dix jours du changement;

6^o le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 73 de la Loi en permettant, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection d'un film ou la pratique de la danse, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

7^o le titulaire du permis a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi en installant un dispositif permettant à une personne en tout temps de se servir elle-même dans une chambre d'un établissement d'hébergement touristique, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

8° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 82 de la Loi en exploitant son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

9° le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 84.1 de la Loi en modifiant l'aménagement d'une pièce ou d'une terrasse, pour laquelle une autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse est accordée, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

10° le titulaire du permis a refusé ou négligé de se conformer à une demande visée à l'article 110 de la Loi;

11° le titulaire du permis a contrevenu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I8.1) en vendant, servant ou laissant consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

67185

Gouvernement du Québec

Décret 888-2017, 30 août 2017

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Mobilité des apprentis — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le gouvernement a édicté divers décrets de convention collective qui déterminent notamment la qualification professionnelle requise pour exercer certains métiers de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 611-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a approuvé l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis, lequel a été signé le 22 décembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 652-2015 du 14 juillet 2015, le gouvernement a approuvé le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis, lequel a été signé le 16 juillet 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cet accord et à ce protocole, de modifier les six décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement peut, après consultation du comité paritaire et publication d'un avis en la manière prévue à l'article 5, abroger le décret ou, conformément à l'article 6, le modifier;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 septembre 2016 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM
